



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 4 avril 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUD VOUGY

90 rue Louis Armand
74130 Vougy

Références : 20240327-RAP-InspectionBaudVougy_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 dans l'établissement BAUD VOUGY implanté 90 rue Louis Armand ZAC des Grands Bois à 74130 Vougy. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 28 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La survenue d'un sinistre au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement.

De ce fait, l'exploitant est tenu de prendre diverses dispositions en vertu de la réglementation applicable, afin notamment de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

La visite d'inspection effectuée a porté sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUD VOUGY
- 90 rue Louis Armand ZAC des Grands Bois 74130 Vougy
- Code AIOT : 0010800308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société BAUD VOUGY, sis ZAC des Grands Bois - 90 rue Louis Armand à Vougy, fabrique des composants mécaniques destinés principalement au secteur de l'automobile mais également au secteur de la domotique. Il emploie actuellement 144 personnes dont 40 intérimaires.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 novembre 2004 au bénéfice de la société HILITE EBEA, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques. Son exploitation a été reprise ensuite par la société BAUD VOUGY, à laquelle a été délivré un récépissé de changement d'exploitant le 17 mai 2011.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques n'est plus soumise qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2, les machines à dégraisser utilisées fonctionnant sous vide.

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Par ailleurs, il est à noter que suite à une augmentation des équipements mis en place, la société BAUD VOUGY a procédé le 18 février 2021 à une télédéclaration visant l'emploi de gaz à effet de serre fluorés, d'une part dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, pour une quantité cumulée de fluide de 390 kg, et d'autre part dans des équipements d'extinction pour une quantité cumulée de fluide de 364 kg, au titre respectivement des rubriques n° 1185-2-a et 1185-2-b. Cette télédéclaration a donné lieu à la preuve de dépôt n° A-1-DS36ZGB0Q.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, articles L. 511-2, L. 513-1 et R. 181-46	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.5.1	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, articles 5.6.5.2 à 5.6.5.5	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.7.4	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Concernant la situation administrative de l'établissement, en application des dispositions prévues aux articles L. 511-2 et R. 181-46 du code de l'environnement, la société BAUD VOUGY devra adresser sous un délai de deux mois à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un dossier de porter à connaissance relatif à l'intégration, au sein de ses activités, des installations précédemment exploitées sur le site par la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY.

Ce dossier de porter à connaissance permettra de déterminer, sur le plan administratif et environnemental, s'il s'agit ou non d'une modification substantielle des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004.2597 du 26 novembre 2004 réglementant l'établissement. Il devra comporter les éléments mentionnés à la fiche de constat n°1 du présent rapport.

Par ce même dossier de porter à connaissance, la société BAUD VOUGY pourra également demander le bénéfice des droits acquis (bénéfice de l'antériorité) au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées, relative à l'utilisation de solvants organiques pour des opérations de nettoyage de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an, en vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

- En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le bon de commande relatif à la mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires en vue de se conformer à la surface minimale de désenfumage requise, fixée réglementairement à 1 % de la superficie des locaux.

Il lui communiquera dans le même temps le calendrier de mise en place correspondant, ainsi que les caractéristiques techniques des exutoires de fumées à installer, dont leurs surfaces utiles unitaires si le bon de commande ne le précise pas.

- L'exploitant veillera à se rapprocher de l'entreprise voisine ALPEN'TECH afin de s'assurer que le plan d'eau dont dispose cette dernière constitue bien une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 500 m³.

Dans l'affirmative, il y aura lieu d'actualiser la convention d'accès à ce plan d'eau en cas d'incendie, établie entre la société BAUD VOUGY et la société ALPEN'TECH, en se conformant aux instructions énoncées à la fiche de constat n°7 du présent rapport. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie de la convention actualisée, sous un délai de deux mois.

Dans l'éventualité où le plan d'eau de la société ALPEN'TECH ne constituerait pas une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 500 m³, l'exploitant fera alors connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai de deux mois, les mesures qu'il a prises pour disposer de moyens en eau de 900 m³/h pendant deux heures en cas d'incendie sur son site, comme prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, articles L. 511-2, L. 513-1 et R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative et conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...] Art. R. 181-46 : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] Art. L. 513-1 : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]

Constats :

- Comme indiqué plus haut, les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques pratiquées par la société BAUD VOUGY ne sont plus soumises aujourd'hui qu'aux régimes respectivement de l'enregistrement et de la déclaration, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

Cependant, dans la mesure où la société BAUD VOUGY n'a pas demandé à relever des règles de procédure relatives à ces nouveaux régimes de classement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004.2597 du 26 novembre 2004 continue de s'appliquer à l'établissement, de même que les règles de procédure relatives au régime de l'autorisation en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Or, par une télédéclaration effectuée le 24 avril 2017 ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-7-GVQUHAPY8, la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY appartenant au même groupe que la société BAUD VOUGY (groupe BAUD INDUSTRIES) a fait état de la mise en service d'une activité de travail mécanique des métaux (800 kW de puissance installée) et d'une activité de dégraissage métallique par l'emploi de solvants organiques (volume de 500 litres), au sein de locaux implantés dans le prolongement du bâtiment existant de la société BAUD VOUGY. Deux entités exploitantes distinctes existaient alors sur le site.

Ensuite, par un courrier en date du 30 novembre 2023, la société BAUD VOUGY a signifié qu'en raison de la fusion/absorption de la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY, les installations précédemment exploitées par cette dernière ont désormais été intégrées à ses propres activités, et qu'elle est redevenue l'unique entité exploitante présente sur le site.

Sur le plan administratif et environnemental, il en résulte toutefois des modifications dans les conditions d'exploitation de l'établissement telles que fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004 susmentionné, lesquelles impliquent une action de la part de la société BAUD VOUGY. ==> 1

- Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a fait savoir qu'en raison de l'activité de dégraissage des métaux pratiquée et de la consommation de solvant organique qui en découle, l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées, relative à l'utilisation de solvants organiques pour des opérations de nettoyage de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.

Il est rappelé que l'activité de dégraissage des métaux pratiquée a déjà été visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004. Il s'avère en outre que la consommation de solvant supérieure à 2 tonnes par an au sein de l'établissement est déjà connue de l'inspection des installations classées, au travers du plan de gestion des solvants que l'exploitant lui communique périodiquement.

Aussi, au regard de ces éléments, l'exploitant peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : En application des dispositions prévues aux articles L. 511-2 et R. 181-46 du code de l'environnement, la société BAUD VOUGY devra adresser sous un délai de deux mois à monsieur le

préfet de la Haute-Savoie un dossier de porter à connaissance relatif à l'intégration, au sein de ses activités, des installations précédemment exploitées sur le site par la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY.

Ce dossier de porter à connaissance permettra de déterminer, sur le plan administratif et environnemental, s'il s'agit ou non d'une modification substantielle des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004.2597 du 26 novembre 2004 réglementant l'établissement.

Sur le volet administratif, ce dossier devra détailler les activités exploitées avant et après l'absorption des installations de la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées, en s'appuyant pour ce faire sur le tableau de classement introduit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné.

Sur le volet environnemental, ce dossier exposera les mesures prises en vue de prévenir la pollution de l'air et de l'eau, les nuisances sonores, les vibrations, les risques accidentels dont les risques d'incendie et d'explosion, et en vue d'assurer la gestion des déchets générés, en lien avec les installations reprises de la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY.

==> 2 : Par son dossier de porter à connaissance, la société BAUD VOUGY pourra demander le bénéfice des droits acquis (bénéfice de l'antériorité) au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées, en vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il indiquera dans ce cadre la nature des installations concernées et la quantité maximale de solvant organique pouvant être consommée annuellement.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 2 mois

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. A cet effet, les dits locaux devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, dont la surface utile correspondra au 1/100 de la surface de ces locaux, mesurée en projection horizontale. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de désenfumage de l'établissement, intégrant les locaux précédemment occupés par la société ROSSIGNOL TECHNOLOGY. D'après ce plan : - l'établissement a été structuré en huit cantons de désenfumage, comportant chacun un ou plusieurs exutoires de fumées en toiture, à simple ou double vantaux, - chaque canton est pourvu d'un boîtier de commande manuelle pour actionner les exutoires de fumées, un des cantons en disposant en outre de deux, - la surface cumulée des exutoires de fumées s'élève à 99,9 m ² , pour une superficie des locaux estimée à 10 889 m ² , soit un ratio de 0,92 %. Ce ratio s'avère être insuffisant au regard de la surface minimale de désenfumage requise, fixée à 1 % de la superficie des locaux par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004 réglementant le site. Pour remédier à cette situation, l'exploitant a indiqué par un courriel en date du 29 mars 2024 que deux exutoires de fumées supplémentaires à double vantaux vont être installés dans le canton le moins bien pourvu afin d'atteindre au global la surface minimale de désenfumage requise, et qu'un devis en ce sens va être demandé au prestataire en charge du contrôle du bon fonctionnement du dispositif de désenfumage de l'établissement. ==> 1 Les boîtiers de commande manuelle des exutoires de fumées ont été examinés au cours de la visite d'inspection. Ceux-ci sont implantés à proximité d'accès et sont facilement repérables et aisément accessibles. D'après les éléments recueillis, les commandes manuelles sont du type pneumatique et fonctionnement au moyen de cartouches à CO ₂ , les exutoires de fumées étant pourvus par ailleurs d'ouvertures automatiques par thermofusibles. L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé pour le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de désenfumage de l'établissement. Ce prestataire intervient environ tous les douze mois, soit dernièrement le 1er décembre 2023 (société SECURIPRO basée à 43400 Le Chambon-sur-Lignon) et précédemment le 4 janvier 2023 et le 6 janvier 2022 (société SIA basée à 69120 Vaulx-en-Velin et à 38200 Luzinay).

Le rapport présenté de la dernière intervention n'a pas fait état d'anomalie concernant les exutoires de fumées et leurs commandes manuelles.

Il a mentionné uniquement des modules d'aération hors service, mais qui sont indépendants des commandes manuelles de désenfumage d'après l'exploitant car servant uniquement à l'ouverture des exutoires avec le réseau d'air comprimé du site pour l'aération des locaux. L'exploitant a néanmoins communiqué le bon de commande et les devis visant la remise en état de ces éléments défectueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le bon de commande relatif à la mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires en vue de se conformer à la surface minimale de désenfumage requise, fixée à 1 % de la superficie des locaux par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004 réglementant le site.

Il lui communiquera dans le même temps le calendrier de mise en place correspondant, ainsi que les caractéristiques techniques des exutoires de fumées à installer, dont leurs surfaces utiles unitaires si le bon de commande ne le précise pas.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Un prestataire procède annuellement au contrôle des installations électriques de l'établissement (APAVE - Agence d'Epagny Metz Tassy). Il est intervenu dernièrement du 26 au 28 septembre 2023 et précédemment du 12 au 14 septembre 2022 ainsi que le 3 septembre 2021 d'après les documents présentés. Pour répondre aux éventuelles observations formulées par ledit prestataire, l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure spécialisée en électricité (société Christian Electricité basée à Scionzier) lorsqu'il n'est pas en capacité d'y répondre lui-même. Cette entreprise annote et surligne informatiquement les observations du rapport d'intervention du prestataire quand les actions correctives ont été menées. Il en a été ainsi pour diverses observations formulées par le prestataire dans son dernier rapport d'intervention présenté. L'exploitant a aussi fourni la facture de l'entreprise extérieure, répondant aux observations émises par le prestataire lors de sa dernière intervention et qui faisaient état d'un danger particulier. Ces observations ont été reprises en l'occurrence dans le certificat APSAD Q18 du prestataire, établi à l'intention des assureurs de la société BAUD VOUGY (observations émises pour la première fois : « présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques »). Concernant les autres observations du prestataire portées dans son dernier rapport d'intervention, et non encore traitées, l'exploitant a précisé dans son courriel en date du 29 mars 2024 que : - une partie de ces observations va être traitée par l'entreprise extérieure spécialisée en électricité, un bon de commande lui ayant été adressé à cet effet (bon de commande fourni, daté du 4 mars 2024), - l'autre partie de ces observations sera prise en compte en interne, avec un archivage dans le logiciel de suivi de la maintenance de l'établissement afin d'en assurer la traçabilité, - quelques observations nécessitent des clarifications ou des explications de la part du prestataire. Enfin, l'exploitant a tenu à souligner au cours de l'inspection que les installations électriques du site sont soumises également à un contrôle thermographique chaque année par le même

prestataire (dernier contrôle effectué le 28 mars 2023 et précédemment le 30 mars 2022), suivi d'actions correctives par l'entreprise extérieure spécialisée en électricité en fonction des observations émises dans les rapports d'intervention, celle-ci annotant aussi informatiquement les observations du rapport quand les actions correctives ont été menées.

S'agissant de la vérification des moyens internes de lutte contre un éventuel incendie, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°7 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, articles 5.6.5.2 à 5.6.5.5

Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Art. 5.6.5.2 : Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public seront affichées, indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie.

Art. 5.6.5.3 : Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

Art. 5.6.5.4 : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

Art. 5.6.5.5 : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

- Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public sont affichées en plusieurs endroits de l'établissement où les employés sont amenés à circuler. Elles incluent un plan d'évacuation du bâtiment.

L'exploitant a précisé que le livret d'accueil des intérimaires comporte aussi des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public, ainsi notamment qu'un descriptif des diverses natures de risque pouvant être rencontrées sur le site. Un exemplaire du livret d'accueil a été remis au cours de l'inspection.

- L'exploitant a présenté par ailleurs un plan schématique de l'établissement, mentionnant pour chaque zone d'activité les noms et prénoms des guides-files et serre-files chargés en cas de besoin de diriger le personnel vers l'extérieur et de s'assurer de son évacuation.

En matière de formation du personnel au maniement des extincteurs, il a indiqué par son courriel en date du 29 mars 2024 que :

- . cette formation remonte dernièrement au 20 mai 2021 et a concerné trente-cinq personnes (compte rendu d'exercice avec feuille de présence fourni),
- . cette formation était initialement prévue chaque année pour un tiers du personnel afin qu'un renouvellement soit réalisé tous les trois ans, mais que suite à un dysfonctionnement en interne,

ce mode de fonctionnement n'a pu être restauré qu'à partir de l'année 2024 en prenant en compte les nouveaux arrivants.

- Un plan d'intervention est affiché en plusieurs points d'entrée de l'établissement, afin de faciliter les actions éventuelles des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.74

Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recensera et signalera par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Constats :

Deux plans du site ont été montrés par l'exploitant, localisant respectivement les zones à risque particulier d'incendie et les zones à risque d'explosion au sein de l'établissement (zones à risque d'explosion de niveaux 1 et 2 recensées).

Un 3^{ème} plan a été également montré, situant les emplacements des armoires d'arrivée de gaz naturel et des différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz naturel du site.

Ces plans n'ont pas suscité de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Il a été convenu avec l'exploitant que ceux-ci soient conservés ensemble et tenus à la disposition des services de secours.

Au cours de la visite d'inspection, le signallement par affichages des zones à risque particulier d'incendie et des zones à risque d'explosion a pu être vérifié par sondage. Il a été également observé plusieurs pictogrammes d'interdiction de fumer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.5.6
Thème(s) : Risques accidentels - Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies en application de l'article 5.7.4 ci-dessous, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a fait savoir que des permis de feu sont établis lorsque nécessaire. Il utilise à cet effet un modèle de permis de feu du CNPP (Centre national de prévention et de protection), comportant trois feuillets dont le premier est dédié au donneur d'ordre, le deuxième à l'intervenant, et le troisième est à conserver. Les deux derniers permis de feu ont été établis le 8 novembre 2023 et le 15 février 2024, respectivement pour une opération au chalumeau en toiture par un prestataire extérieur et pour du travail de brasure sur un groupe froid par le fabricant de l'appareil. L'examen de ces permis de feu n'a pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 5.6.7
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de trois poteaux d'incendie situés à moins de 150 mètres de l'établissement, conformes à la norme NF S 61 213, et d'une réserve d'eau, l'ensemble totalisant un débit simultané d'au moins 900 m³/h pendant deux heures, - d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques encourus, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, - de robinets d'incendie armés (RIA) en fonction des besoins, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification mentionnée à l'article 5.6.5.1 se fera au moins une fois par an.
Constats : - L'établissement est équipé de 161 extincteurs à eau, au CO ₂ ou à poudre ABC dont 4 sont de 50 kg sur roues (2 à poudre ABC et 2 à eau pulvérisée et additivée), d'après le dernier compte rendu de vérification périodique présenté. Ces extincteurs sont vérifiés tous les ans par la société EUROFEU SERVICES basée à 38140 Saint Blaise du Buis, laquelle est intervenue dernièrement le 23 février 2023 et précédemment le 9 février 2022. Leur nombre, leur nature et leur répartition n'ont pas soulevé de remarque particulière, ceux contrôlés par sondage au cours de l'inspection étant disposés à proximité de dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant dispose en outre de moyens de communication pour alerter en cas de besoin les services d'incendie et de secours. - A l'extérieur du site, sont présents quatre poteaux d'incendie publics dont : . deux sont situés à l'ouest de l'établissement, l'un étant implanté à proximité immédiate de son entrée principale et l'autre étant localisé au plus à 150 mètres de distance, . deux sont situés à l'est de l'établissement, à moins de 150 mètres de son entrée secondaire pourvue d'un portail. Par un second courriel en date du 29 mars 2024, l'exploitant a fait suivre les débits d'eau pouvant être fournis unitairement par chacun de ces poteaux d'incendie et communiqués le même jour par la Régie des eaux Faucigny-Glières basée à Bonneville. Ces débits d'eau s'élèvent unitairement à 120 m ³ /h.

En considérant dans une hypothèse contraignante que les deux poteaux d'incendie situés à l'ouest de l'établissement sont raccordés à une même conduite d'alimentation en eau, et qu'il en est ainsi également des deux poteaux d'incendie situés à l'est du site, il en résulterait en fonctionnement simultané un débit d'eau par poteau de 60 m³/h soit au total 240 m³/h.

Il se trouve par ailleurs que l'entreprise voisine de l'établissement, dénommée ALPEN'TECH, dispose d'un petit plan d'eau distant de moins de 100 mètres et pouvant constituer une réserve d'eau en cas d'incendie.

Une convention avait été établie en ce sens le 25 juillet 2003 et complétée le 29 septembre 2004 entre la commune de Vougy et cette entreprise voisine, qui était à l'époque la société CESAR VUARCHÉX, permettant l'accès au plan d'eau par les services d'incendie et de secours en toutes circonstances et faisant état d'une capacité de 1 500 m³ de ce plan d'eau soit une capacité de 750 m³/h pendant deux heures.

Une telle capacité de 750 m³/h pendant deux heures, associée au débit total de 240 m³/h pouvant être fourni en simultané par les quatre poteaux d'incendie précités, permettrait ainsi de répondre au besoin en eau fixé à 900 m³/h pendant deux heures par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004 réglementant l'établissement de la société BAUD VOUGY.

Toutefois, au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté une autre convention plus récente, établie le 24 mai 2012 entre la société BAUD VOUGY et la société ALPEN'TECH, accordant à la société BAUD VOUGY un droit d'utilisation de la réserve d'eau située sur le site ALPEN'TECH par les pompiers en complément des bornes municipales, en cas d'incendie sur son propre site, cette convention étant reconduite tacitement d'année en année.

Or, cette convention entre la société BAUD VOUGY et la société ALPEN'TECH fait état de la surface en m² occupée par le plan d'eau constituant la réserve d'eau incendie, mais pas de sa capacité. De plus, elle ne précise pas les modalités d'entretien du plan d'eau en vue de prévenir son envasement et de garantir ainsi le maintien de sa capacité. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à se rapprocher de l'entreprise voisine ALPEN'TECH afin de s'assurer que le plan d'eau dont dispose cette dernière constitue bien une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 500 m³.

Dans l'affirmative, il y aura lieu d'actualiser la convention d'accès à ce plan d'eau en cas d'incendie, établie le 24 mai 2012 entre la société BAUD VOUGY et la société ALPEN'TECH, en vue d'y spécifier clairement sa capacité de 1 500 m³. Par la même occasion, il conviendra d'y préciser les modalités d'entretien du plan d'eau en vue de prévenir son envasement et de garantir ainsi le maintien de sa capacité.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie de la convention actualisée, sous un délai de deux mois.

Dans l'éventualité où le plan d'eau de la société ALPEN'TECH ne constituerait pas une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 500 m³, l'exploitant fera alors connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai de deux mois, les mesures qu'il a prises pour disposer de moyens en eau de 900 m³/h pendant deux heures en cas d'incendie sur son site,

comme prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2004 réglementant l'établissement.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois